

Service Vétérinaire, Santé Protection Animales et
Environnement
3 rue Jehan Pinard
BP 19
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 01/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GAEC DE LA MAISON DES CHAMPS

La Maison des Champs
89630 Saint-Léger-Vauban

Références : CLB/ID – ENV N°23 000 017
Code AIOT : 0058900554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement GAEC DE LA MAISON DES CHAMPS implanté La Maison des Champs 89630 Saint-Léger-Vauban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle fait suite à l'autorisation d'exploiter accordée en 2022, pour une installation de 66000 emplacements de volailles de chair, l'engraissement de 150 bovins et l'élevage de 250 vaches allaitantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE LA MAISON DES CHAMPS
- La Maison des Champs 89630 Saint-Léger-Vauban
- Code AIOT : 0058900554
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est régulièrement autorisée : elle est constituée de 2 bâtiments d'élevage de volailles, dont l'un vient d'être mis en service, de 2 bâtiments récents et de 2 bâtiments plus anciens pour l'élevage des bovins.

Les volailles sont élevées en claustration complète pour garantir leur statut sanitaire. Les bovins sont élevés de façon traditionnelle sur litière accumulée en bâtiments l'hiver, en pâture

l'été.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

On note une bonne application des règles de biosécurité pour les bâtiments exploités par le GAEC.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
10	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > II.
12	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.
13	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
14	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
16	Installations classées au titre de la rubrique 3660	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en route récente de l'installation à son niveau de production autorisé ne permet pas de juger l'ensemble des points contrôlés dont certains sont devenus sans objet du fait des travaux de rénovation des anciens bâtiments associés à la construction du dernier bâtiment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.
Constats : Absence de défrichement ou d'arrachage, l'implantation de haie supplémentaires est en cours de réflexion
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : La réserve incendie est équipée du dispositif de pompage prévu. Les vannes de barrage sont correctement installées, les extincteurs n'ont pas été vus pour raison de règles de biosécurité
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : abreuvoirs à niveau pour les bovins, coupelles et dispositif anti gaspi pour les volailles
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > II.
Thème(s) : Élevage, stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.
Constats : l'ensemble des fumiers sont stockés en bout de champ, pour des durées inférieures à 8 mois; Délai de retour conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : conforme : stockage des déchets en milieu fermé cadavres de volailles dans un congélateur, les bovins plus gros sont posés sur une plateforme devant la stabulation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : pas d'accumulation, enlèvement par les filières conformes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Installations classées au titre de la rubrique.3660

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Installation neuve et éleveur informé des obligations liées au statut IED. Le bâtiment pré-existant a été complètement rénové pour améliorer ses performances énergétiques
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

